

L O I

B. n.° 85.

D. 449.

Qui détermine le cas où il sera accordé des indemnités aux cultivateurs qui, en vertu de réquisitions, transporteront leurs grains d'un endroit à un autre.

Du 23 Brumaire l'an troisième de la République française, une et indivisible.

L A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité de commerce, décrète ce qui suit :

ART. I.^{er} Les cultivateurs qui transporteront leurs grains d'un endroit à un autre en vertu des réquisitions qui leur seront faites, ne recevront aucune indemnité pour les frais de transport, lorsque les lieux de dépôt qui leur seront indiqués pour le versement, ne seront éloignés de leur domicile que de deux lieues.

II. Dans le cas où les lieux de dépôt seront éloignés de plus de deux lieues de poste, ils seront payés de leurs frais de transport pour la distance excédante, suivant la fixation portée par la loi du 6 ventose.

III. La loi du 2 germinal continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

*Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux
procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé LEGENDRE, président; DUYAL (de l'Aube), MERLINO, THIRIAUX, secrétaires.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, c'est-à-dire devant du grand-Carrousel.

AN III: DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.

THE NATIONAL
LIBRARY

Cas
Folio
FRC

10345

no. 89

1867 (1867) (1867)

1867

1867

1867

1867

1867

1867

1867

1867